



Règles de citation du Tribunal cantonal *(Version 1-F)*

Ces règles suivent largement les règles de citation du Tribunal fédéral publiées sur internet – http://www.bger.ch/fr/01_zitierregeln_d.pdf –, qui pourront être suivies lorsque les présentes directives ne donnent pas d'indication contraire.

Les règles de citation ont pour but de permettre aux lecteurs des arrêts de trouver à coup sûr les documents cités. Ces règles doivent également contribuer à fournir aux lecteurs une présentation uniforme des arrêts, et à faciliter leur publication dans la RFJ.

Il est recommandé de recourir aux références avec modération. Lorsque cela est possible et suffisant, citer un ATF publié récent, à défaut un arrêt du TF non publié récent, ou encore un arrêt du TC publié récent, à défaut un arrêt du TC non publié, et s'il n'y a pas de jurisprudence, citer de la doctrine.

En règle générale, il convient d'enlever les références internes aux textes cités, tout en ajoutant "et les références citées" à la fin de la référence.

Les citations se font en principe dans la langue de l'arrêt à rédiger.

Les abréviations générales qui doivent être utilisées figurent ci-après.

al.	alinéa
art.	article
cf.	conferre
ch.	chiffre
chap.	chapitre
CHF ¹	franc suisse
consid.	considérant
éd.	éditeur/édition
env.	environ
et al.	et autres
etc.	et cetera
EUR	euro
h	heure
i. f.	in fine
let.	lettre
mia	milliard
mio	million
n.	note
n°	numéro/numéro marginal
p.	page
p. ex.	par exemple
par.	paragraphe
resp.	respectivement
s.	suivant(e)
ss	suivant(e)s
t.	tome
tit.	titre
vol.	volume

¹ Il est précisé que les montants en francs suisses sont cités CHF 4'320.- et CHF 15'435.60.

Citation de la jurisprudence

Les mêmes règles s'appliquent aux arrêts du Tribunal fédéral et, par analogie, à ceux du Tribunal administratif fédéral, du Tribunal pénal fédéral et des tribunaux cantonaux.

La citation des arrêts publiés dans un recueil officiel comprend l'abréviation officielle, le volume, le chiffre romain correspondant à la partie et la première page de l'arrêt. La référence est précisée, si nécessaire, par l'indication du considérant pertinent. Lorsque plusieurs arrêts sont cités à la suite, on peut s'abstenir de répéter l'abréviation du recueil officiel.

- ATF 133 II 292 consid. 3.2
- ATF 127 V 219 consid. 2b/bb et les références citées
- ATAF 2007/2 consid. 3.2
- ATF 133 II 292 consid. 3.2; 119 Ib 311 consid. 2

Lorsque cela est utile, en particulier s'il existe une traduction en français, la référence au recueil officiel peut être complétée par la référence à la publication dans une revue.

- ATF 117 Ia 497 / JdT 1993 I 534 consid. 2f

La citation des arrêts non publiés comprend l'indication du tribunal suivie, si possible, du numéro de dossier, de la date de décision et, si nécessaire, du considérant.

- arrêt TF 6B_214/2007 du 13 novembre 2007 consid. 5.10.3
- arrêt TF 2P.318/1997 du 18 février 1999 consid. 1 non publié *in* ATF 125 I 182
- arrêt TF 9C_654/2007 du 28 janvier 2008 consid. 2 destiné à la publication
- arrêt TAF D-2434/2007 du 27 avril 2007 consid. 7
- arrêt TC FR 501 2011 103 du 23 juin 2014 consid. 4a

Pour les arrêts reproduits dans une revue, les éléments mentionnés ci-avant sont suivis d'une virgule puis de la référence de la revue, introduite par "*in*" en italique.

- arrêt TC FR 101 2012 362 du 8 mars 2013, *in* RFJ 2013 32

La citation des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ou CourEDH comprend le numéro de la cause, le nom des parties, le pays concerné, la date et, le cas échéant, le paragraphe concerné.

- arrêt CourEDH n° 17073/04 Kaiser contre Suisse du 15 mars 2007 § 45

Citation d'actes législatifs

La première citation d'un acte législatif comprend les éléments suivants: la forme de l'acte, l'indication du canton concerné s'il s'agit d'un acte cantonal, la date, le titre complet ou le titre abrégé officiel et – entre parenthèses – l'abréviation officielle et la référence (numéro RS) de l'acte, séparées par un point-virgule. Lorsque la rédaction de l'arrêt implique l'utilisation du titre abrégé, ces deux éléments doivent être présents lors de la première citation. Pour les lois cantonales, l'abréviation doit être complétée par l'indication du canton lorsqu'on utilise une abréviation qui peut être confondue avec l'abréviation d'une loi fédérale.

- ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (ordonnance sur la prévention des accidents, OPA; RS 832.30)
- loi fribourgeoise du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc; RSF 831.0.1)
- loi fribourgeoise du 23 mars 2004 sur la protection civile (LPCi/FR; RSF 52.1)

Pour toute citation ultérieure, la mention de l'abréviation suffit.

- art. 12 LIFD

Pour les lois généralement connues énumérées ci-après, il est permis de renoncer à une citation détaillée selon la règle précitée lors de la première mention, l'abréviation suffit.

CC	LAI
CEDH	LAMal
CO	LAVS
CP	LCR
CPC	LP
CPP	LPP
Cst.	LTF

Si une ancienne loi a été remplacée par une nouvelle loi ayant la même abréviation, l'abréviation de l'ancienne loi est précédée d'un "a" pour "ancien/ne". On procède de même pour les actes législatifs pour lesquels on utilise une version ancienne.

- art. 4 aCst.

Pour les actes législatifs qui ont fait l'objet de révisions multiples, la version peut être indiquée entre parenthèses après l'acte législatif.

- art. 40, 1^{re} phrase, LAA (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002)

Les messages et rapports relatifs à des projets législatifs sont cités d'après leur référence à la Feuille fédérale ou à l'organe de publication cantonal et, en règle générale, avec leur titre complet, et l'indication de la première page et de la page topique séparées par une virgule. Les longs titres de messages peuvent être abrégés. Lorsqu'un message est cité à plusieurs reprises, l'indication de la référence à la Feuille fédérale suffit.

- Message du 15 juin 2007 concernant la révision de la LPP, FF 2007 5397, 5426
- Message du 8 septembre 2014 accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur la justice et d'autres lois, BGC 2014 2975

En ce qui concerne les directives et circulaires d'autorités d'application ou de surveillance, la première citation doit contenir le type de document, l'auteur du document, le numéro, la date, l'objet et l'abréviation officielle.

- circulaire n° 15 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) du 7 février 2007 concernant les obligations et instruments financiers dérivés en tant qu'objets de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé et des droits de timbre

Citation de la doctrine

La base de toute citation comprend, dans l'ordre, le nom (sans le prénom) de l'auteur, le titre de l'ouvrage, l'édition, l'année de parution et la référence. Des virgules suivent l'auteur, le titre de l'ouvrage, le volume et l'année de parution. Le lieu de parution n'est pas mentionné pour les ouvrages suisses.

Le nom de l'auteur est écrit en petites majuscules (p. ex. WEBER). Lorsqu'un ouvrage possède deux auteurs, leurs noms de famille sont séparés par une barre oblique (p. ex. HAUSHEER/AEBI-MÜLLER). Lorsque plus de deux auteurs ont participé à la rédaction de l'ouvrage, seul le premier peut être cité, suivi de "ET AL." en petites majuscules (p. ex. SPÜHLER ET AL.).

A la fin de la citation devrait figurer comme référence la page à laquelle commence le texte cité.

- HÄFELIN/HALLER, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 8^e éd. 2012, p. 494 ss
- PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3^e éd. 2011, p. 98

Dès la deuxième citation de la même œuvre, l'indication du nom de l'auteur suivi de la page exacte suffit.

- HÄFELIN/HALLER, p. 620 ss

Pour les commentaires, les mêmes règles s'appliquent en principe. Les titres abrégés figurant sur le dos des livres et les suggestions de citation des éditeurs ne sont pas utilisés car, dans de nombreux catalogues, il n'est pas possible de retrouver les œuvres citées de cette façon. Les titres des ouvrages ne sont en règle générale pas traduits. Le titre est précédé de "in" lorsque l'auteur n'a pas rédigé le livre dans son entier. A la place de la page, on utilise l'abréviation (réservée à cet usage) "n." en français ("N." en allemand et "n." en italien). Les autres éléments sont mentionnés dans l'ordre suivant: l'article puis le numéro de la note.

- BAUDENBACHER, *in* Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 4^e éd. 2012, avant art. 620 n. 16
- JACQUES, *in* Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2008, art. 33 n. 23-25
- KIESER, ATSG-Kommentar, 2^e éd. 2009, art. 42 n. 17 et art. 49 n. 23

En dérogation à ce qui précède concernant les titres abrégés, l'usage des titres abrégés suggérés par les éditeurs est néanmoins autorisé, avec l'indication de l'édition et de l'année de parution.

- BSK ZPO-INFANGER, 2^e éd. 2013, art. 18 n. 16
- PC CPP, 2013, art. 222 n. 5
- CR LP-PIOTET, 2005, art. 138 n. 6

On renonce à qualifier un livre de "thèse de doctorat" ou de "thèse d'habilitation".

- REBER, Die Baubindung beim Grundstückkauf, 1999, p. 95 ss et 142 s.

Les mêmes règles s'appliquent à la citation d'articles parus dans des revues. L'abréviation de la revue est utilisée dès la première citation.

- REICH, Das Leistungsfähigkeitsprinzip im Einkommenssteuerrecht, *in* Archives 53 16 s.

Citation de documents tirés d'internet

Comme pour la citation des livres, il y a lieu d'indiquer le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, l'année de parution et la référence ainsi que la date de la consultation sur internet (consulté le ...) en raison de l'instabilité des adresses internet.

Lorsqu'une œuvre présente sur internet est aussi publiée sur papier, la préférence doit être donnée à l'édition papier en raison de l'instabilité des adresses internet.

La référence internet est précisée par l'indication de l'URL (Uniform Resource Locator).

Lorsque l'on veut préciser le cheminement à l'intérieur du site web, les indications nécessaires doivent figurer après l'adresse et être introduites par "sous".

- GUILLOD, Entretien et charge fiscale en mesures protectrices de l'union conjugale, 2014, www.droitmatrimonial.ch, sous Jurisprudence (consulté le 27 mai 2015)